

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

M. et Mme Y c/ Mme X, sage-femme,

Ordonnance du 13 septembre 2010,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la plainte enregistrée le 12 avril 2010 auprès du conseil départemental de l'Ordre de sages-femmes de ... présentée par M. et Mme Y demeurant à ... en vue de poursuivre pour faute disciplinaire Mme X exerçant, à la date des faits reprochés en qualité de sage-femme au centre hospitalier du ... ;

Vu enregistrée le 3 septembre 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional l'Ordre des sages-femmes du secteur ... la transmission de la plainte par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peut par ordonnance motivée, sans instruction préalable,(...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. (...));

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L.4124-2 du code de la santé publique que la procédure disciplinaire dirigée à l'encontre d'une sage-femme exerçant son activité dans un établissement public de santé ne peut être engagée devant la chambre disciplinaire que par l'une des autorités citées par lesdites dispositions ; que la procédure disciplinaire à l'encontre de Mme X, laquelle exerçait à la date des faits reprochés, ses fonctions en qualité de sage-femme au centre hospitalier du ..., a été engagée devant la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional l'ordre des sages-femmes du secteur ... non par l'une des autorités énumérées à l'article L.4124-2 précité du code de la santé publique mais à la suite de la plainte déposée à l'encontre de Mme X par M. et Mme Y; qu'il suit de là que la plainte est manifestement irrecevable au sens des dispositions susmentionnées de l'article R.4126-5-4° du code de la santé publique; qu'elle doit par suite être rejetée;

ORDONNE

Article 1er : La plainte présentée par M. et Mme Y est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :

- à Mme X,
- à M. et Mme Y,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...,
- au directeur de l'agence régionale de santé ...,
- au procureur de la République près le Tribunal de grande instance du ...,
- au conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministre de la santé, de la jeunesse des sports.

Fait à ...le 13 septembre 2010

La Présidente de la chambre disciplinaire

...

Premier conseiller
au tribunal administratif

...